
**CONVENTION DE RACCORDEMENT
AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA
DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE DU TUNNEL JOLIETTE Axe Nord/Sud
SITUEE : Quai de la Joliette 13002 MARSEILLE**

Entre

Marseille Provence Métropole dont le siège est situé 58 Bd Livon - 13007 MARSEILLE,

représenté par Monsieur Eugène CASELLI, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet, et habilité à demander le premier établissement ou la modification d'un raccordement au Réseau Public de Distribution pour l'Installation objet de la présente convention,

ci-après désigné par « le Demandeur »,

d'une part,

et

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (E.R.D.F.), société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Winterthur 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, faisant élection de domicile à ERDF - Direction des Opérations Méditerranée, 6 allées Turcat Méry - BP 215 - 13268 MARSEILLE

représentée par Frédéric BUSIN, Directeur des Opérations Méditerranée, dûment habilité à cet effet

ci-après désigné par « le Distributeur »

d'autre part,

Les Parties ci-dessus sont appelées dans la présente convention individuellement " Partie ", ou ensemble " Parties ".

SOMMAIRE

1	Objet de la convention.....	3
2	Caractéristiques des Ouvrages de raccordement.....	4
2.1	Description de la structure du raccordement de l'Installation.....	4
2.2	Capacité d'accès au Réseau Public de Distribution HTA de l'Installation	5
2.3	Caractéristiques des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution à construire ou à adapter	5
3	Propriété des ouvrages – Régime des ouvrages.....	5
3.1	Propriété des ouvrages de raccordement	5
3.2	Propriété des appareils utilisés pour le comptage de l'énergie.....	6
4	Réalisation des Ouvrages de raccordement et délai d'exécution.....	6
4.1	Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur	6
4.2	Aménagements réalisés par le Demandeur et permettant le cheminement des liaisons de raccordement du Réseau Public de Distribution HTA sur son domaine privé :.....	7
5	Exploitation, entretien et renouvellement des Ouvrages de raccordement	7
5.1	Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution HTA	8
5.2	Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales du Réseau Public de Distribution HTA en domaine privé.....	8
6	Ouvrages en aval de la Limite de Propriété des ouvrages.....	8
6.1	Circuits de mesure.....	8
6.1.1	Réducteurs de mesure du dispositif de comptage	9
6.1.2	Circuits de mesure des protections	9
6.2	Dispositif de comptage	9
6.3	Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA.....	10
6.3.1	Protection contre les défauts entre conducteurs de phase	10
6.3.2	Protection contre les défauts à la terre	10
6.3.3	Dispositifs de détection des défauts	10
6.4	Installations de télécommunication.....	11
7	Perturbations.....	11
7.1	Perturbations générées par l'Installation.....	11
7.2	Obligation de prudence du Demandeur	11
7.3	Perturbations venant du Réseau	11
7.3.1	Tension	12
7.3.2	Qualité disponible au Point de Raccordement	12
7.4	Disponibilité du Réseau dans le cadre des travaux de développement, renouvellement, maintenance des ouvrages.....	13
8	Réalisation des ouvrages.....	13
9	Mise sous tension de l'Installation.....	14
9.1	Convention d'Exploitation.....	14

www.erdfdistribution.fr

ERDF – SA à directeur et à conseil de surveillance
au capital de 270 037 000 euros –
R.C.S. de Nanterre 444 808 442
ERDF est certifié ISO 14001 pour l'environnement

9.2	Conditions de mise sous tension définitive de l'Installation	14
9.3	Cas particulier de la demande de mise sous tension pour essais de l'Installation	15
10	Conditions financières du Raccordement	16
10.1	Remboursement au Distributeur au titre du Raccordement	16
10.2	Frais de CACS :	16
10.3	Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales du Réseau Public de Distribution HTA en domaine privé.....	16
10.4	Paiement.....	16
10.4.1	Pénalités prévues en cas de retard de paiement.....	17
10.4.2	Variations sur les prix	17
11	Responsabilités.....	17
11.1	Responsabilités.....	17
11.2	Régime perturbé – Force majeure	18
11.2.1	Définition	18
11.2.2	Régime juridique.....	18
12	Assurance	19
13	Exécution de la convention.....	19
13.1	Suspension.....	19
13.1.1	Conditions de la suspension.....	19
13.1.2	Effets de la suspension	19
13.2	Révision	20
13.2.1	Conditions de la révision.....	20
13.2.2	Effets de la révision	20
13.3	Modification.....	21
13.4	Cession de la convention	21
13.5	Résiliation.....	21
13.5.1	Conditions de résiliation	21
13.5.2	Exécution de la résiliation.....	22
13.6	Contestations.....	22
13.7	Confidentialité.....	22
13.8	Intégralité de l'accord entre les Parties – Annexes :	23
13.9	Entrée en vigueur	23
13.10	Droit applicable – langue de la convention.....	23
13.11	Frais de timbre et d'enregistrement	23
14	Délai d'option.....	23
	Annexe 1 : Caractéristiques de la demande	25
	Annexe 2 : Plan de situation et plan de masse	29
	Annexe 3 : Schéma de raccordement du poste de livraison.....	28
	Annexe 4 : limites réglementaires	31
	Annexe 5 : Schéma HTA du poste Tunnel Joliette	
	Annexe 6 : Devis de raccordement	39



Les Parties ont convenu de ce qui suit.

1 Objet de la convention

Le Demandeur a sollicité le Distributeur pour le raccordement de son Installation (un seul point de livraison) de Consommation d'électricité, raccordée au Réseau Public de Distribution¹ HTA. Les caractéristiques de cette installation sont les suivantes :

- un Raccordement Principal permettant de répondre aux besoins exprimés ci-après par le Demandeur :
 - une puissance de soutirage de 900kW, souhaité à partir de fin Décembre 2010,
- un Raccordement de Secours Substitution permettant de répondre aux besoins exprimés ci-après par le Demandeur :
 - une puissance de soutirage de 900kW, souhaitée à partir de fin Décembre 2010,

Sur le territoire de la commune de Marseille, ERDF est le gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

La présente convention de raccordement entre le Demandeur et le Distributeur a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution HTA, et en particulier les caractéristiques auxquelles doit satisfaire cette Installation afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau Public de Distribution HTA.

Cette convention s'applique pendant la durée de vie des Ouvrages de raccordement de l'Installation durant laquelle cette dernière est raccordée au Réseau Public de Distribution.

Pendant cette période, le Distributeur a obligation de tenir à la disposition du Demandeur les Ouvrages de raccordement au Réseau Public de Distribution qui y sont décrits.

Pendant cette période, le Demandeur a l'obligation de maintenir l'Installation conforme aux termes de cette convention et aux évolutions de la réglementation applicables à son Installation.

Toute modification du dispositif de raccordement à l'initiative du Distributeur, ainsi que toute modification de l'Installation à l'initiative du Demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la convention, doivent faire l'objet d'une concertation entre les parties préalable à la rédaction d'un avenant à cette convention.

Cependant, le Distributeur se réserve la possibilité d'adapter les Ouvrages de raccordement pour répondre aux besoins de développement et d'exploitation du Réseau Public de Distribution.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le Distributeur rappelle au Demandeur l'existence de son référentiel technique. Ce référentiel technique expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution.

Le référentiel technique est accessible à l'adresse Internet www.erdfdistribution.fr. Les documents du référentiel technique sont communiqués au Demandeur qui en fait la demande écrite, à ses frais, conformément au catalogue des prestations du Distributeur aux clients et aux fournisseurs d'électricité accessible à l'adresse Internet www.erdfdistribution.fr.

Le Demandeur reconnaît avoir été informé préalablement à la conclusion de la présente convention de l'existence du référentiel technique publié par le Distributeur.

¹ Tout terme commençant par une majuscule est défini au glossaire figurant dans le référentiel technique du Distributeur publié sur le site internet www.erdfdistribution.fr

Le Distributeur tient également à la disposition du Demandeur le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre ERDF et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Demandeur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

La présente convention de raccordement s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant un contrat permettant l'Accès au Réseau de Distribution et une convention d'exploitation.

2 Caractéristiques des Ouvrages de raccordement

2.1 Description de la structure du raccordement de l'Installation

Le raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution HTA sera réalisé par l'intermédiaire des ouvrages suivants :

Alimentation principale : Le poste de livraison du Demandeur sera raccordé à un réseau de tension nominale 20 kV.

L'Installation sera raccordée au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique Poste de Livraison alimenté en coupure d'artère via 2 câbles d'environ 50m + 35m en domaine privée en 240² Alu issu du départ « CERBERE » du Poste-Source « BELLE DE MAI ».

Alimentation de Secours Substitution : En secours l'unique poste de livraison de l'Installation sera raccordée au Réseau Public de Distribution HTA par une antenne souterraine via un câble d'environ 140m + 35m en domaine privée en 240² Alu depuis le poste « MAZENOD » issu du départ « MOLIERE » du poste source ARENC.

Le Distributeur attire l'attention du Demandeur sur le fait que l'alimentation principale et le secours de substitution sont raccordés sur deux postes sources différent. Le site du Demandeur ne pourra donc être alimenté dans les cas suivants :

- perte des postes sources « ARENC » et « BELLE DE MAI »,
- perte de l'alimentation HTB des postes sources « ARENC » et « BELLE DE MAI »,

Ce type d'alimentation implique que le demandeur aura à payer une redevance annuelle pour alimentation complémentaire et secours (CACS) fixée par le TURP3 (tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité).

A titre d'information, le montant de cette redevance, calculé sur l'actuel tarif, serait de :

longueur hta dédiée = 175m (selon plan prévisible des travaux) à 1248€/km/an

P réservée = 900 kW à 5.95 €/kw/an

D'où CACS = 1248 x 0.175 + 900 x 5.95 = 218.40 + 5355 = 5573.40 € / an

Le poste de livraison du Tunnel de la Joliette sera équipé d'une bascule automatique afin de pouvoir être ré-alimenté de façon automatique par le départ secourant en cas de coupure sur le départ normal d'alimentation.

Le plan d'ensemble du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution HTA est joint en annexe 1. Ce plan géographique de l'Installation précise l'emplacement du Poste de Livraison et le cheminement en domaine privé des canalisations de raccordement.

Capacité d'accès au Réseau Public de Distribution HTA de l'Installation

Les capacités d'accès au Réseau Public de Distribution HTA sur lesquelles s'engage le Distributeur sont indiquées ci-après :

- Puissance de Raccordement pour le soutirage sur le Réseau Public de Distribution HTA de l'Installation :
 - Alimentation principale : 900kW à compter de la date de la MEO,
 - Alimentation de Secours Substitution : 900kW à compter de la date de la MEO,
- Puissance Limite pour le Soutirage sur le Réseau Public de Distribution HTA de l'Installation : 40 MW.

Toutefois, en cas d'événements particuliers sur le Réseau Public de Distribution ou le Réseau Public de Transport, l'accès au Réseau en soutirage peut être momentanément supprimé ou réduit.

2.2 Caractéristiques des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution à construire ou à adapter

Nature des travaux	Descriptif technique	Valeur à neuf à la date de la convention (en € HT)	Type d'utilisation (1)	Niveau de tension	Réalisation des ouvrages	CACS	Date de MEX ^(*)
Alimentation principale à 900kW et secours substitution à 900kW	Création d'un câble souterrain en 240 mm ² Alu, d'une longueur de 2x85 m dont 2x35 m en domaine privé sur le départ CERBERE de BELLE DE MAI. Pour le secours réfection du tableau HTA MAZENOD et ajout d'une cellule I depuis le départ MOLIERE du poste-source ARENC	78469.40€	(S)	HTA	Distributeur	OUI	29/09/2010

(*) : MEX : mise en exploitation

(1) Type d'utilisation

- (S) : pour satisfaire à la demande de soutirage

3 Propriété des ouvrages – Régime des ouvrages

3.1 Propriété des ouvrages de raccordement



Les Ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété, y compris ceux situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du Réseau Public de Distribution concédé. En aval de cette limite, définie ci-après, les ouvrages, à l'exception le cas échéant des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 6.2, sont sous la responsabilité du Demandeur.

La Limite de Propriété des ouvrages est située immédiatement à l'aval des boîtes d'extrémités des câbles de raccordement du poste privé.

3.2 Propriété des appareils utilisés pour le comptage de l'énergie

Le comptage est installé sur un panneau dans un local dédié mis à disposition par le Demandeur.

La Limite de Propriété des circuits courant issus des réducteurs de mesures et des circuits tension, éventuellement issus des réducteurs de mesure, est située à l'extrémité, vers l'armoire support des appareils, des borniers d'entrée. Les réducteurs de mesure, les circuits courant et tension, les borniers d'entrée sur l'armoire et cette dernière sont propriété du Demandeur.

En ce qui concerne les lignes téléphoniques de Télé relève par Réseau Téléphonique Commuté, la partie de la ligne située en aval des joncteurs ou prises téléphoniques à l'intérieur des armoires support des appareils et partie intégrante du dispositif de comptage suit le régime de propriété du comptage.

En ce qui concerne les circuits d'information du Demandeur, la Limite de Propriété est située au niveau du bornier client ou télé information.

4 Réalisation des Ouvrages de raccordement et délai d'exécution

Le raccordement de l'installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution HTA, est subordonné à la réalisation de l'ensemble des Ouvrages de raccordement à construire ou à adapter.

Les travaux d'adaptation ou de création des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur conformément aux dispositions du Cahier des Charges de Distribution Publique d'Electricité pour la commune de la Concession sur laquelle est située l'Installation.

Le Demandeur est toutefois tenu de faire réaliser à ses frais les aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales sur son domaine privé

4.1 Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur

L'étude détaillée de réalisation des Ouvrages de raccordement sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur, réalisée dans le cadre de la présente convention de raccordement, a permis de préciser le délai prévisionnel de mise en exploitation de ces ouvrages.

Sous réserve des dispositions ci-après décrites, le délai indiqué au § 2.2 de mise à disposition des Ouvrages de raccordement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur débute à partir de l'acceptation et de la signature de la présente convention, et du paiement par le Demandeur prévu au paragraphe 10.4 de cette convention.

L'acceptation sans réserves de la présente convention de raccordement est impérative avant toute mise sous tension de l'installation électrique du Demandeur.

Ce délai a été estimé sous réserve :

- de l'aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,
- de travaux complémentaires demandés par le Demandeur ou imposés par l'administration,
- de la signature des conventions de passage des Ouvrages de raccordement entre le Distributeur et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur,
- de l'absence de demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des ouvrages objets du présent paragraphe, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces ouvrages,
- de la mise à disposition par le Demandeur des aménagements de passage de câbles dans les terrains de ce dernier ainsi que du poste de livraison du demandeur, à minima 2 mois avant la date de mise en service souhaitée,
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable,
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de raccordement (aléas climatiques, découvertes archéologiques, encombrement du sous-sol,).

Les délais de mise à disposition des Ouvrages de raccordement sont indicatifs, et n'engagent pas le Distributeur, sauf si le Demandeur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

4.2 Aménagements réalisés par le Demandeur et permettant le cheminement des liaisons de raccordement du Réseau Public de Distribution HTA sur son domaine privé :

Les aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement du Réseau Public de Distribution HTA et de la liaison téléphonique permettant la tél-relève du compteur sur le domaine privé du Demandeur (passage en caniveau, gaines ou en pleine terre sur ses terrains, pénétration et cheminement dans le Poste de Livraison jusqu'au tableau HTA) sont réalisés sous maîtrise d'œuvre et aux frais de ce dernier, conformément aux prescriptions du Distributeur. Un plan de situation de ces aménagements est remis au Distributeur par le Demandeur selon les modalités prévues à l'article 2.1.

Si le Poste de Livraison ne se situe pas en limite de propriété, la traversée des terrains du Demandeur par les Ouvrages de raccordement fera l'objet d'une Convention de Passage dérogeant à l'article 12 de la loi 15 juin 1906 et assurant l'intangibilité des Ouvrages (convention de type C87). Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Si le Demandeur souhaite dans la durée de la présente convention déplacer les ouvrages de Distribution Publique situés dans l'emprise de sa propriété privée, il doit mettre en conformité la convention de passage et supportera l'intégralité des frais directs et indirects liés au déplacement d'ouvrage.

D'autre part, le Demandeur remettra au Distributeur un plan à échelle 1/200^{ème} (sous format papier et informatique au format EDF « carto 200 ») du cheminement des Ouvrages de raccordement terminaux du Poste de Livraison sur le domaine privé.

5 Exploitation, entretien et renouvellement des Ouvrages de raccordement

5.1 Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution HTA

Si le Poste de Livraison n'est pas directement accessible depuis le domaine public, le Demandeur devra en garantir l'accessibilité permanente au Distributeur ou à ses représentants afin de permettre à ce dernier d'assurer l'exploitation, l'entretien et le dépannage des Ouvrages de raccordement situés dans le domaine privé du Demandeur.

5.2 Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales du Réseau Public de Distribution HTA en domaine privé

Le Demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement des aménagements permettant le cheminement des ouvrages du Réseau Public de Distribution HTA sur son domaine privé. Ces obligations couvrent notamment le cas où une modification du cheminement des ouvrages est nécessaire lorsque le Demandeur souhaite par exemple déplacer son Poste de Livraison, construire ou se clore.

6 Ouvrages en aval de la Limite de Propriété des ouvrages

Les ouvrages situés en aval du point de livraison sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du Demandeur, conformément à la réglementation en vigueur et resteront sa propriété (notamment la permutation dont le mode d'activation sera déterminée ultérieurement et précisé dans la convention d'exploitation), hormis le dispositif de comptage qui est fourni par le Distributeur. Ce dernier en assurera l'entretien et le renouvellement.

Poste de livraison

Le Poste de Livraison est réalisé conformément aux dispositions de la norme NF C13-100 et des normes associées en vigueur (NF C13-101, NF C13-102 et NF C13-103).

Il est composé des appareillages suivants :

- 3 cellules "arrivée" 400 A motorisées et équipées d'une permutation automatique,
- 1 cellule disjoncteur
- Le Demandeur installera, à ses frais, un système de protection dans le poste de livraison, conforme à la norme NF C 13-100 d'avril 2001.

Pour les comptages sur la HTA :

- 1 cellule "transformateur de potentiel" dont le rapport, la puissance et la classe de précision seront validés par le Distributeur,
- un jeu de transformateurs de courant HTA « Comptage » - dont le rapport, la puissance et la classe de précision seront validés par le Distributeur,
- un jeu de transformateurs de courant HTA « Protection » dont le rapport, la puissance et la classe de précision seront validés par le Distributeur,

Le Demandeur a remis au Distributeur son dossier poste complet afin qu'il l'approuve. (Synoptique HT de l'installation, fiche matériels équipements et transformateurs, descriptif du local et pénétration des câbles)

6.1 Circuits de mesure

Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et de tension) alimentant les Compteurs situés dans le Poste de Livraison, les protections exigées par la norme NF C13-100 (protections contre les court-circuits)

www.erdfdistribution.fr

ERDF - SA à direction et à conseil de surveillance
au capital de 270 037 000 euros -
R.C.S. de Nanterre 444 600 442
ERDF est certifié ISO 14001 pour l'environnement

et les éventuels appareils de mesure de la qualité doivent être conformes aux normes NF C 42-501, NF EN 60044-1 et à la spécification d'entreprise EDF HN 64-S-41. Ils doivent être déclarés aptes à l'exploitation par le Distributeur. Le Demandeur fournira en outre au Distributeur leurs procès verbaux d'essais.

Ces circuits de mesure sont à usage exclusif du Distributeur. Le Demandeur a toutefois la possibilité d'utiliser les circuits des transformateurs de tension pour ses propres besoins, après avoir préalablement soumis au Distributeur la puissance consommée dans ce cas et obtenu son accord écrit. Chacune de ces utilisations doit disposer de son propre circuit empruntant un câble dédié et protégé par un dispositif approprié. Le Demandeur peut également utiliser les secondaires des transformateurs de courant comptage aux strictes conditions que le dispositif de mesure utilisé soit un tore ouvrant et que ce dernier puisse fonctionner en permanence avec un enroulement secondaire ouvert sans échauffement et sans générer de tension supérieure à 10 V. Le Demandeur doit préalablement soumettre au Distributeur les caractéristiques du tore utilisé et obtenir son accord écrit.

6.1.1 Réducteurs de mesure du dispositif de comptage

Les circuits de mesure des dispositifs de comptage, en particulier les coffrets de regroupement, les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les protections des circuits de mesure sont fournis et réalisés par le Demandeur.

Afin de permettre à tout moment des opérations de maintenance et de Télé relève, tous les Compteurs réalisant la mesure des énergies transitant par un Point de Livraison doivent rester sous tension tant qu'il y a continuité de la tension à ce Point de Livraison, hors période d'entretien exigeant une séparation de l'Installation du Réseau Public de Distribution. Le Demandeur met en œuvre un schéma électrique et adopte des dispositions d'exploitation permettant de satisfaire cette condition.

Les réducteurs de mesure du dispositif de comptage installés seront précisés par le Distributeur.

6.1.2 Circuits de mesure des protections

L'intégralité des circuits de mesure des protections exigées par la norme NF C13-100, en particulier les coffrets de regroupement, les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et borniers d'entrée des protections, les boîtes d'essais courant et tension, les éventuels générateurs de courant résiduel et de tension résiduelle, et les protections des circuits de mesure sont fournis et réalisés par le Demandeur.

Les réducteurs de mesure pour le dispositif de protection seront précisés par le Distributeur.

6.2 Dispositif de comptage

Le dispositif de comptage sert à mesurer, au titre du Contrat d'Accès au Réseau, les énergies active et réactive soutirées au Réseau Public de Distribution par l'Installation.

Les Compteurs listés sont fournis et installés par le Distributeur, à ses frais, et sont intégrés à la concession de Distribution Publique. Ils sont conformes aux normes de conception des Compteurs en vigueur, notamment la norme NF EN 62053-22. Les Compteurs sont télé relevés et télé maintenus au moyen d'un accès par ligne téléphonique du Réseau Téléphonique Commuté (RTC)

Préalablement à leur mise en service, le Distributeur peut transmettre au Demandeur, s'il le souhaite explicitement, les certificats de révision et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur. Les Compteurs sont réglés et plombés contradictoirement par le Distributeur et le Demandeur. Le Distributeur assure les opérations d'entretien (remplacement de PROM, cartes ...) ainsi que le renouvellement des Compteurs.

Les armoires et panneaux de comptage, les boîtes d'essai sont fournis et installés par le Demandeur.

En cas de modification de l'Installation nécessitant une modification du dispositif de comptage, le Demandeur prendra à sa charge l'intégralité des frais des modifications des Compteurs.

Conformément à la Décision ministérielle du 23 septembre 2005 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, les coûts liés à la location et à l'entretien des compteurs, au contrôle et à la relève des données de comptage sont facturés sur la base d'une composante annuelle de comptage. Les modalités en sont détaillées lors de l'élaboration du contrat d'accès au Réseau Public de Distribution.

Les compteurs à installer seront précisés par le Distributeur.

6.3 Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA

Le décret n°2003-229 du 13 mars 2003 dispose que toute Installation raccordée au Réseau Public de Distribution HTA soit équipée de protections permettant d'éliminer les défauts.

Ces protections doivent être choisies dans une liste de matériels déclarés aptes à l'exploitation par le Distributeur.

Le Distributeur réalise les vérifications initiales et les essais de mise en service de ces protections. Ces prestations sont facturées conformément au Catalogue des Prestations du Distributeur accessible sur le site internet www.erdfdistribution.fr.

6.3.1 Protection contre les défauts entre conducteurs de phase

La protection contre les courts circuits entre conducteurs de phase sera assurée par un disjoncteur selon les règles de l'article 433.3 de la norme NF C 13-100.

La protection retenue sera validée par le Distributeur.

6.3.2 Protection contre les défauts à la terre

La protection contre les défauts à la terre sera assurée selon les règles de la norme NF C13-100 et sera validée par le Distributeur.

6.3.3 Dispositifs de détection des défauts

Le Poste de Livraison est équipé d'un dispositif à détecteur de défaut donnant au Distributeur une aide à la conduite. Si ce Poste de Livraison est en outre équipé d'un dispositif de télécommande des cellules arrivée, le détecteur de défaut est interfacé avec ce dernier.

Le Demandeur met également en œuvre les tores de mesure, les éventuelles prises de potentiel, les circuits issus des réducteurs de mesures, les signalisations et l'éventuelle alimentation auxiliaire des détecteurs.

Les dispositifs de détection de défaut sont remis par le Demandeur au Distributeur. Ils sont contrôlés, entretenus et renouvelés par le Distributeur.

6.4 Installations de télécommunication

Le Demandeur mettra à disposition du Distributeur les installations de télécommunication nécessaires à la Télé relève et à la télé maintenance des Compteurs constituant le dispositif de comptage. A ce titre il fera établir une ligne téléphonique RTC.

L'installation de télécommunication nécessaire à chacun des appareils concernés est constituée d'une ligne téléphonique raccordée au Réseau Téléphonique Commuté (ligne RTC de type analogique) prolongée jusqu'au joncteur ou la prise téléphonique située sur l'armoire support de l'appareil de comptage.

Elle doit être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique pour les installations de télécommunication en environnement électrique (isolation galvanique).

Une fois réalisée, le Distributeur prendra à sa charge les frais de l'abonnement correspondant.

7 Perturbations

7.1 Perturbations générées par l'Installation

Le Distributeur vérifiera, conformément à son référentiel technique et aux données précisées dans les fiches de collectes que le Demandeur devra remplir avant juin 2010, que l'installation du Demandeur respecte les prescriptions réglementaires en vigueur, lors de la mise en service et pendant la durée de vie de l'Installation.

Au titre de la présente convention, les dispositions constructives et organisationnelles de l'Installation doivent permettre au Demandeur de limiter les perturbations qu'elle génère sur le Réseau Public de Distribution aux niveaux réglementaires fixés par les arrêtés du 17 mars 2003. Ces niveaux réglementaires sont applicables aux Limites de Propriété des Ouvrages de raccordement définies à l'article 3.

La limitation des perturbations que l'Installation génère sur le Réseau Public de Distribution de par ses dispositions constructives et organisationnelles constitue une obligation de résultats qui engage la responsabilité du Demandeur dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention.

Les niveaux réglementaires à respecter sont rappelés en annexe 3

7.2 Obligation de prudence du Demandeur

Le Distributeur adresse au Demandeur des informations sur les conditions de qualité et de continuité de l'alimentation électrique de son Installation, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Demandeur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Demandeur, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur son Installation. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de la pose de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

7.3 Perturbations venant du Réseau

Le Distributeur vérifiera, conformément à son référentiel technique, que les Ouvrages de distribution mis en œuvre pour le raccordement de l'Installation lui permettent de respecter les seuils contractuels et réglementaires concernant la disponibilité du Réseau et la qualité de l'onde électrique.

7.3.1 Tension

La Tension Nominale du Réseau sur lequel est raccordée l'installation est 20 kV.

Le Distributeur s'engage à ne pas dépasser les niveaux suivants sur les perturbations venant du Réseau Public de Distribution HTA.

PHENOMENES	ENGAGEMENT
FLUCTUATIONS LENTES	U _c situé dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Nominale U _f situé dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Contractuelle
FLUCTUATIONS RAPIDES	$P_{It} \leq 1$
DESEQUILIBRES	$\tau_{vm} \leq 2\%$
FREQUENCE	50 Hz $\pm 1\%$

Les Parties conviennent que le Distributeur ne prendra aucun engagement sur les Creux de Tension.

7.3.2 Qualité disponible au Point de Raccordement

Le Demandeur n'ayant pas exprimé de besoins particuliers en termes de qualité d'alimentation, les engagements du Distributeur formalisés au contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution HTA sont les suivants :

Le Distributeur distingue les zones d'alimentation suivantes :

- ① Agglomérations de moins de 10.000 habitants;
- ② Agglomérations de 10000 à 100.000 habitants;
- ③ Agglomérations de plus de 100.000 habitants, hors communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne;
- ④ Communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne.

Le Distributeur s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet du Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution HTA.

Type de coupure	ZONE	NOMBRE DE COUPURES
Coupures longues (durée \geq 3 min)	①	6
	②	3
	③	3
	④	2
Coupures brèves (1 s \leq durée < 3 min)	①	30
	②	10
	③	3
	④	2

Le Point de Livraison du Demandeur est situé en **zone 4**.

Les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation, dans l'heure qui suivra le début d'une Coupure longue ne sont pas comptabilisées. De même, les Coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures longues ne sont pas comptabilisées.

7.4 Disponibilité du Réseau dans le cadre des travaux de développement, renouvellement, maintenance des ouvrages

Le Distributeur peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, d'interrompre le service pour le développement, le renouvellement, la maintenance de son Réseau et les réparations urgentes que requiert son matériel. Pour les interventions ne présentant pas un caractère d'urgence, une concertation préalable est organisée par le Distributeur. Le signataire du Contrat permettant l'Accès au Réseau de Distribution est prévenu dès la planification des travaux, avec confirmation, au plus tard quinze jours à l'avance, de la date, de l'heure, et de la durée de la coupure prévue. Le nombre de coupures pour travaux de développement, de renouvellement ou de maintenance des ouvrages de Distribution Publique ne peut excéder 2 coupures par an. La durée unitaire des coupures ne peut excéder 4 heures.

En cas d'incident exigeant une réfection immédiate, le Distributeur peut prendre d'urgence les mesures nécessaires, en essayant de prévenir le signataire du Contrat permettant l'Accès au Réseau de Distribution au moins vingt-quatre heures à l'avance de la date, de l'heure, et de la durée de la coupure.

Le Distributeur s'efforce de réduire le nombre des interruptions et de les situer, dans une mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible au signataire du Contrat permettant l'Accès au Réseau de Distribution.

8 Réalisation des ouvrages

D'une façon générale, le Distributeur n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages indiqués à l'article 6. Cependant, ces ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C13-100 et ses normes associées, ainsi que les exigences techniques du Distributeur déclinées dans son référentiel technique sur le site internet www.erdfdistribution.fr.

Avant tout commencement d'exécution, le Demandeur demande au Distributeur l'approbation du choix et de l'emplacement des matériels constituant le Poste de Livraison. A ce titre, le Demandeur transmet au Distributeur un dossier « Poste de Livraison » contenant les informations suivantes :

www.erdfdistribution.fr

ERDF - SA à direction et à conseil de surveillance
au capital de 270 937 000 euros -
R.C.S. de Nanterre 444 609 442
ERDF est certifié ISO 14001 pour l'environnement

- le schéma unifilaire HTA et BT du Poste de Livraison,
- les plans du local du Poste de Livraison, les emplacements du matériel électrique, des tableaux de comptage, des éventuels équipements supplémentaires (PA, filtres)
- les accès, et les passages des canalisations, dans le Poste de Livraison,
- les schémas des circuits de terre,
- les nomenclatures des matériels.

Le Demandeur transmet également au Distributeur le schéma unifilaire de son Installation Intérieure, avec indication du raccordement des matériels décrits dans le présent document (Compteurs, réducteurs de mesure, filtres, machines de production, transformateurs, sources de tension autonomes).

9 Mise sous tension de l'Installation

Avant toute mise sous tension de son Installation, le Demandeur adresse au Distributeur une demande écrite précisant l'échéancier des mises sous tension souhaitées ainsi que leur caractère provisoire ou définitif. Cette demande est accompagnée de l'attestation d'assurance telle que définie à l'article 12.

9.1 Convention d'Exploitation

Parallèlement à la présente convention de raccordement et préalablement à la première mise sous tension de l'Installation, une Convention d'Exploitation est établie entre les Parties.

Cette convention aura notamment pour objet, pour les Ouvrages et Installations respectifs de chaque Partie, de définir :

- les relations entre les personnes chargées de la conduite, de l'exploitation et de l'entretien des Ouvrages et Installations,
- les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal de fonctionnement qu'en situations perturbées ou en cas d'anomalies,
- les dispositions particulières à respecter sur l'Installation.

Si le Demandeur confie l'exploitation de l'Installation à un tiers, la Convention d'Exploitation peut être conclue entre le Distributeur et l'exploitant dûment mandaté. Le Demandeur s'engage, par la présente, à mettre à la disposition de son exploitant tous les renseignements et documents nécessaires à la réalisation de sa mission et dégage, dès à présent, le Distributeur de toute obligation de confidentialité vis-à-vis de celui-ci. En outre, le Demandeur s'engage à ne pas se prévaloir, vis-à-vis du Distributeur, des accords qu'il a conclus avec son exploitant pour tenter de se soustraire de ses responsabilités lors de la survenance de dommages en cours d'exploitation.

9.2 Conditions de mise sous tension définitive de l'Installation

Pour procéder à la mise sous tension définitive par le Réseau Public de Distribution du Poste de Livraison, le Demandeur fournit au Distributeur l'attestation de conformité de l'Installation prévue par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret n°2001-222 du 6 mars 2001, établie par l'installateur et visée par l'organisme de contrôle agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 (CONSUEL).

Le Demandeur fait à minima réaliser par l'installateur les essais suivants préalables à la mise sous tension définitive du Poste :

- mesure de la résistance des prises de terre,
- contrôle de la séparation de la prise de terre des masses du Poste,
- vérification de la continuité des circuits de terre,

- contrôle de l'isolement des équipements BT du Poste,
- essai d'isolement entre chaque phase et la masse à fréquence industrielle des équipements HTA,
- mesure de la rigidité diélectrique des éventuelles huiles isolantes pour les appareils qui ne sont pas à remplissage intégral.

Ces vérifications font l'objet d'un procès verbal que le Demandeur transmet au Distributeur avant la mise sous tension définitive du Poste de Livraison.

D'autre part, toute mise sous tension définitive est conditionnée :

- au contrôle par le Distributeur de la conformité des Ouvrages aux normes en vigueur et aux exigences du Distributeur évoquées à l'article 8,
- à la réception sans réserves du Poste de Livraison,
- à la signature de la présente convention de raccordement,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation,
- au paiement du solde des travaux de raccordement,
- à la présentation par le Demandeur d'un Accord de rattachement au périmètre d'un Responsable d'Equilibre pour les flux soutirés (contrat avec un fournisseur d'électricité)
- à la signature d'un Contrat permettant l'Accès au Réseau Public de Distribution

9.3 Cas particulier de la demande de mise sous tension pour essais de l'Installation

Lorsque les essais de vérification de la conformité de l'Installation nécessitent la tension du Réseau Public de Distribution HTA, le Distributeur peut accepter de procéder à la mise sous tension provisoire de l'Installation. La mise sous tension provisoire d'une Installation est limitée à la réalisation des vérifications et travaux de mise en conformité, le soutirage devant être limité à la Puissance de Raccordement.

Cette mise sous tension provisoire est soumise :

- au contrôle par le Distributeur de la conformité des Ouvrages aux normes en vigueur et aux exigences du Distributeur mentionnées à l'article 8,
- à la réception sans réserve des installations électriques du Poste de Livraison,
- à l'engagement du Demandeur de fournir une attestation de conformité avant l'achèvement de la période de mise sous tension provisoire, une copie de cet engagement est adressée à la Direction régionale du CONSUEL,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation,
- à un Accord de Rattachement au périmètre d'un Responsable d'Equilibre pour les flux soutirés au Réseau (contrat avec un fournisseur d'électricité)

Cette mise sous tension pour essais est accordée par le Distributeur pour une durée limitée fixée d'un commun accord entre les parties, mais ne pouvant excéder un mois. Cette mise sous tension pour essais doit être formalisée par une lettre d'engagement du Demandeur reconnaissant notamment le caractère précaire de son alimentation et le droit du Distributeur à mettre l'installation hors tension en cas de non-respect de son engagement après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de la part du Distributeur restée sans effet.

10 Conditions financières du Raccordement

10.1 Remboursement au Distributeur au titre du Raccordement

Le montant du raccordement mis à la charge du Demandeur s'élève à 78 469,40 € HT (hors frais de CACS (voir §10.2), dans les conditions économiques et fiscales à la date de signature de la présente convention (voir Devis en annexe 6).

Si le Demandeur n'a pas mis en place le nouveau poste de livraison de son site à la fin des travaux des câbles HTA, il sera alors nécessaire de décaler le raccordement du poste de livraison, ce qui nécessitera des travaux supplémentaires non inclus dans le montant total de cette convention de raccordement. Dans ce cas, les câbles dédiés en attente seront mis sous tension dès la fin des travaux de ceux-ci, de façon à assurer leur protection (arrachage, etc...). Ces travaux non prévus feront l'objet d'un devis complémentaire adressé au Demandeur par le Distributeur.

10.2 Frais de CACS :

Les parties dédiées de l'alimentation de secours d'un utilisateur font l'objet d'une facturation des ouvrages électriques qui la composent. Cette facturation est établie en fonction de la longueur de ces parties dédiées.

Lorsque l'alimentation de secours est du même domaine de tension que l'alimentation principale et qu'elle a été raccordée sur un transformateur du réseau public différent de celui de l'alimentation principale (souhait du Demandeur), la facturation des parties dédiées de l'alimentation de secours est égale à la somme de la composante fonction de la longueur de la partie dédiée et de la composante correspondant à la réservation de la puissance de transformation, selon le barème en vigueur annexé au Tarif d'Utilisation du Réseau Public (TURP2).

Cette composante annuelle des alimentations complémentaire et de secours sera facturée au Demandeur sous la forme d'une redevance forfaitaire annuelle dont le mode de calcul, le montant et le mode d'indexation seront précisés dans le Contrat d'accès au RPD HTA.

Le secours contractuel souhaité par le Demandeur, fait l'objet d'une facturation de frais de CACS pour un montant de :

- 4 978.40 € HT par an

Par ailleurs, le Distributeur assurera avant toute mise sous tension de l'installation un contrôle des protections du Poste de Livraison.

Cette prestation sera facturée au Demandeur par l'Agence Comptage et Mesure du Distributeur conformément au catalogue des prestations proposées aux clients et fournisseurs, accessible sur le site du Distributeur à l'adresse internet www.erdfdistribution.fr. (fiches 400, 410 et 415).

10.3 Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales du Réseau Public de Distribution HTA en domaine privé

Les coûts des travaux d'établissement de ces aménagements sont directement pris en charge par le Demandeur.

10.4 Paiement

Le paiement des sommes dues en exécution de la présente convention sera effectué auprès de :

ERDF Méditerranée Cellule Raccordement MA
510 Rue R. DESCARTES
BP 10458

www.erdfdistribution.fr

ERDF - SA à directeur et à conseil de surveillance
au capital de 270 037 000 euros -
R.C.S. de Nanterre 444 606 442
ERDF est certifié ISO 14001 pour l'environnement

13592 Aix en Provence Cedex 3

Selon l'échéancier de paiement suivant :

Le Demandeur doit régler au Distributeur 100 % du montant TTC du devis de la présente convention, soit **93 849.40 €** avant la Mise en service du site.

10.4.1 Pénalités prévues en cas de retard de paiement

A défaut de paiement intégral du solde prévu à l'article 10.4 dans le délai fixé ci-dessus, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, en application de la loi 2001-420 du 15 mai 2001 sur les délais de paiement, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente au jour où le paiement était exigible, majoré de sept points de pourcentage. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date de règlement, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Demandeur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre la présente convention, dans les conditions de l'article 13.1, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur peut prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 13.1, seul le paiement intégral par le Demandeur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension de la présente convention.

10.4.2 Variations sur les prix

Les prix figurant à la présente convention et au devis sont établis aux conditions économiques et fiscales en cours à la date de signature de la présente convention, c'est-à-dire les valeurs des indices publiés par le Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC) et les taux d'imposition à la valeur ajoutée à cette date. Ils sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux prévus à ce devis sont achevés dans les délais prévus à la présente convention de raccordement.

Si, du fait du Demandeur, les travaux se poursuivent au-delà de cette date, les prix de la proposition, sous déduction des paiements déjà effectués, sont révisés à l'aide du coefficient K

$$K = 0,15 + 0,85 \text{ TP moyen} / \text{TPo},$$

formule dans laquelle :

- (TPo) Travaux Publics d'origine est la valeur de l'index TP pour le mois antérieur de 4 mois à celui au cours duquel a été établie la proposition publié au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC)

- TP moyen est la moyenne arithmétique des valeurs de cet indice en vigueur, 4 mois avant chacun des mois de réalisation effective des travaux. Toutefois, les retards dus au fait du Distributeur sont neutralisés dans ce calcul.

11 Responsabilités

11.1 Responsabilités

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, lorsqu'une Partie est reconnue responsable, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui résulteraient d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables.

www.erdfdistribution.fr

ERDF - SA à direction et à conseil de surveillance
au capital de 270 037 000 euros -
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14001 pour l'environnement

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

11.2 Régime perturbé – Force majeure

11.2.1 Définition

Pour l'exécution de la présente convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels du Responsable d'Exploitation et/ou à des Coupures. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par le Réseau Public de Distribution sont privés d'électricité; cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où l'arrêté du 5 juillet 1990 trouve application ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages et coupures imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- Les délestages et coupures imposés par une insuffisance de production.

11.2.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et qui résultent de la force majeure ou de ces circonstances, ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

La Partie qui invoque le cas de force majeure ou une des circonstances exceptionnelles doit en informer l'autre Partie sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles et la durée probable de l'événement en cause. La Partie qui invoque un événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle doit mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter les conséquences et la durée.

Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force

www.erdfdistribution.fr

ERDF – SA à direction et à conseil de surveillance
au capital de 270 037 000 euros –
R.C.S. de Nanterre 444 606 442
ERDF est certifié ISO 14001 pour l'environnement

majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier totalement ou partiellement la convention par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective à l'issue d'un préavis de huit jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre par la Partie destinataire.

Si la résiliation n'est pas demandée par les Parties, les obligations affectées par la force majeure ou par les circonstances exceptionnelles sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

12 Assurance

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou imputables au fonctionnement de leurs Installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse du Distributeur, le Demandeur refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une mise en demeure adressée par LRAR, suspendre la présente convention, dans les conditions de l'article 13.1. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente convention.

13 Exécution de la convention

13.1 Suspension

13.1.1 Conditions de la suspension

La présente convention peut être suspendue dans les conditions définies à l'article 13.1.2 de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité, en tant que de besoin, et notamment :

- en cas de suspension de l'accès au réseau motivé par le non-respect des engagements du Demandeur figurant à la présente convention,
- en cas de non-respect par le Demandeur de ses engagements de limitation des perturbations générées par l'Installation tels que définis à l'article 7.1,
- en cas de non-respect de l'engagement pris par le Demandeur dans le cas de la mise sous tension pour essais de l'Installation telle que définie à l'article 9.3,
- en cas de retard de paiement tel que défini à l'article 10.4.1,
- en cas de force majeure tels que définis à l'article 11.2.

13.1.2 Effets de la suspension

La suspension de la convention de raccordement entraîne l'interruption de l'accès au Réseau Public de Distribution ainsi que la suspension de plein droit du Contrat d'Accès au Réseau s'il est en vigueur et le cas échéant de la Convention d'Exploitation, en fonction des modalités retenues par le Distributeur pour interrompre l'accès au Réseau Public de Distribution.

En cas de suspension de la présente convention, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations

www.erdfdistribution.fr

ERDF - SA à directeur et à conseil de surveillance
au capital de 270 037 000 euros -
R.C.S. de Nanterre 444 600 442
ERDF est certifié ISO 14001 pour l'environnement

contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 13.7 et le cas échéant, de révision prévue à l'article 13.2, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente convention et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la présente convention et de l'accès au Réseau Public de Distribution sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Demandeur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.

Si la suspension de la présente convention résulte du non-paiement prévu à l'article 10.4.1, la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions n'est possible qu'à compter de la réception par le Distributeur du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Demandeur.

Si la suspension de la convention excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut de résilier la présente convention de plein droit, dans les conditions de l'article 13.5.

Nonobstant la résiliation, le Distributeur peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la présente convention.

13.2 Révision

13.2.1 Conditions de la révision

La présente convention peut faire l'objet d'une révision dans les conditions définies à l'article 13.2.2 en tant que de besoin et en particulier,

- dans le cas de non levée des réserves précisées à l'article 4.1 de la présente convention,
- dans le cas de modification telle que définie à l'article 13.3 de la présente convention.

13.2.2 Effets de la révision

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec avis de réception signifiant la demande de révision. Le Distributeur et le Demandeur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités techniques et financières du Raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution HTA. Le Distributeur soumet au Demandeur une nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant jamais trois mois. Si le Demandeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec avis de réception envoyée par le Distributeur acceptant les nouvelles caractéristiques de l'Installation soumises par le Demandeur. Si le Distributeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception de demande de révision envoyée par le Distributeur.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente convention par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle convention de raccordement.

Chaque Partie prend à sa charge le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande initiale de raccordement

Le Distributeur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés au Demandeur du fait de la révision de la présente convention entraînant un retard sur la mise en service de l'Installation.

www.erdfdistribution.fr

ERDF - SA à directeur et à conseil de surveillance
au capital de 270 037 000 euros -
R.C.S. de Nanterre 444 800 442
ERDF est certifié ISO 14001 pour l'environnement

Toutefois, la responsabilité du Distributeur est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

13.3 Modification

Le Demandeur s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Distributeur de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son Installation décrite à l'article 6.

Le Distributeur s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Demandeur des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution ou du Réseau Public de Transport ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente convention.

L'information de modification entraîne systématiquement la révision de la présente convention selon les dispositions de l'article 13.2.

13.4 Cession de la convention

La présente convention peut être cédée sous réserve de l'accord préalable et écrit du Distributeur, qui ne peut refuser la cession sans justes motifs. Les droits et obligations de la présente convention s'appliquent de plein droit à tout cessionnaire, à compter de la date de la cession. Un avenant est rédigé entre le Distributeur et le cessionnaire.

13.5 Résiliation

13.5.1 Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente convention de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- sur l'initiative du Distributeur, en cas de sortie des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution concédé au Distributeur,
- sur l'initiative du Distributeur, en cas de demande par le Demandeur d'un sursis à l'exécution des travaux supérieur à 3 mois,
- sur l'initiative du Distributeur, en cas de non mise en service de l'Installation deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de raccordement,
- si aucun Contrat d'Accès au Réseau ni aucune Convention d'Exploitation ne sont signés dans un délai d'un mois à compter de l'issue des travaux de raccordement formalisée par un procès-verbal de réception, sauf demande écrite adressée au Distributeur dans ce délai,
- en cas de renonciation par le Demandeur à son projet de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Installation; dans ce cas le Demandeur doit en informer le Distributeur dans les plus brefs délais,
- en cas de résiliation de façon anticipée du Contrat d'Accès au Réseau de l'Installation, sans demande d'un nouveau Contrat d'Accès au Réseau dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation,
- en cas de suspension de la présente convention d'une durée supérieure trois mois telle que décrite à l'article 13.1,
- en cas de renonciation par le Demandeur à une nouvelle offre de raccordement dans le cadre d'une révision de la présente convention,
- lors de la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

13.5.2 Exécution de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraîne la suppression du raccordement de l'Installation aux frais de la partie à l'initiative de la résiliation, en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

En cas de résiliation préalable au raccordement de l'installation du Demandeur, et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte du Distributeur et des engagements financiers non remboursables au Demandeur, pris auprès des entreprises agissant pour le compte du Distributeur. Toutefois, si le montant de ceux-ci est inférieur aux acomptes mentionnés à l'article 10.4, ces derniers resteront acquis au Distributeur. Si ce montant est supérieur aux acomptes mentionnés à l'article 10.4, ce dernier viendra en déduction du montant des prestations réellement effectuées.

13.6 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la présente convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

En cas d'échec des négociations, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie conformément à l'article 38 de la Loi du 10 février 2000 précitée, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès auxdits réseaux ou à leur utilisation. Cependant, les parties conviennent que les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention sont soumis au tribunal de commerce de Paris.

13.7 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication est de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En outre, chaque Partie doit préciser la mention « confidentiel » sur tout document et/ou information, de tout type et sur tout support, qu'elle identifie comme confidentiel.

Dans une telle hypothèse, la Partie destinataire de tels documents et/ou informations ne peut les utiliser que dans le cadre de la présente convention et ne peut les communiquer à des tiers, notamment sous-traitants, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Elle prendra toutes les mesures et précautions en son pouvoir, notamment au plan de la conservation, pour faire respecter la présente clause par son personnel et par les tiers, notamment sous-traitants.

www.erdfdistribution.fr

ERDF - SA à directeur et à conseil de surveillance
au capital de 270 037 000 euros -
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14001 pour l'environnement

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations qui découlent de la présente clause.

Une Partie n'est pas tenue de garder confidentiels les documents et/ou informations identifiés comme tels et ne saurait engager sa responsabilité au titre des obligations découlant de la présente clause, si lesdits documents et/ou informations :

- sont dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la présente convention ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties,
- sont requis par l'administration de tutelle du Distributeur dans les conditions prévues par la Loi du 10 février 2000 précitée,
- sont requis par la Commission de Régulation de l'Énergie dans le cadre de ses prérogatives issues des dispositions légales en la matière.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de cinq ans après l'expiration de la présente convention.

13.8 Intégralité de l'accord entre les Parties – Annexes :

La présente convention constitue l'expression du plein et entier accord entre les Parties relativement à son objet. Ces dispositions annulent et remplacent toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à son entrée en vigueur, notamment lors de l'élaboration de la Proposition Technique et Financière.

Les annexes font intégralement partie de la présente convention.

13.9 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. La présente convention prend fin quand le Contrat d'Accès au Réseau de l'Installation raccordée au titre de la présente convention prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat d'Accès au Réseau dans un délai de un mois. Les Parties conviennent en outre qu'elle est prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce Contrat d'Accès au Réseau et pour la durée de ce dernier.

13.10 Droit applicable – langue de la convention

La présente convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est le Français.

13.11 Frais de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

14 Délai d'option

La présente convention rédigée le 07/01/2011 est soumise à l'approbation du Demandeur par envoi par courrier recommandé avec demande d'avis de réception par le Distributeur.

Le délai d'option de la présente convention est **de trois mois** à partir de la date de réception par le Demandeur, le cachet de l'organisme d'acheminement faisant foi. Passé ce délai, la proposition de raccordement de l'Installation objet de la présente convention doit être considérée comme caduque et le raccordement de l'Installation doit faire l'objet d'une nouvelle demande de la part du Demandeur.

DETAIL DE LA DEMANDE

Plan

- L'instruction de la demande nécessite la transmission des éléments suivant :
- Un plan de situation (échelle recommandée 1/10 000) si l'adresse n'est pas suffisante pour localiser le projet.
 - Un plan cadastre (échelle recommandée 1/1000 ou 1/2000) matérialisant l'emplacement exact du point de livraison.
 - Un plan de masse (échelle recommandée 1/200) permettant de positionner l'emplacement du poste.

Toute imprécision sur la situation du projet est de nature à allonger les délais de traitement de la demande. Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le point d'entrée Raccordement du Distributeur EDF.

Mode d'envoi des plans : E-Mail Fax Courrier

Eléments techniques

Nombre de transformateurs HTA / BT : **3**

Puissance des transformateurs : **630 + 400 + 400** KVA

Présence de moyen de production autonome ? (groupe électrogène) : Oui Non

Présence du groupe électrogène : **400** KVA

Type de câblage : Normal / Secours Fugitif Permanent

Présence de process utilisant la force motrice ? (compression des fluides, perçage, frot, alésage, rotation, machines outil, chaines de fabrication, transport, levage, découpe, laminage, forage, ...) : Oui Non

Puissance totale de la force motrice : **700** KVA

Présence de process type chauffage industriel ? (Chauffière, sècheuses, appareils de chauffage radiants, câbles, ...) : Oui Non

Puissance totale de process chauffage : **400** KVA

DETAIL DE LA DEMANDE

Présence de process type électrochimie ? (électrolyse)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Puissance totale de process électrochimie	kVA
Présence de process électrothermie ? (fours à induction à fréquence industrielle , fours à induction à haute fréquence , fours à arc à courant alternatif , fours à arc à courant continu , chauffage micro-ondes , fours à résistance ,)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Puissance totale de process électrothermie	kVA
Présence de process type soudage ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Puissance totale de process soudage	kVA
Présence de process type broyage ? (Broyeur , concasseur ,)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Puissance totale de process broyage	kVA
Présence de process type traction électrique ? (Tramway , sous station SNCF ,)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Puissance totale de process de type traction électrique	kVA
Présence d'autres usages perturbateurs ? (éclairage à décharge , éclairage générant des harmoniques ,)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Puissance totale de process d'autres usages perturbateurs	100 kVA

paraphé du demandeur

ERDF - Electricité Réseau Distribution France -
Direction des Opérations Méditerranée
Direction Réseau - Palmyre

Version 2 (01/01/08) - Page : 6/7

DETAIL DE LA DEMANDE

Complément sur l'activité et les usages prévus	Tunnel Routier Ventilation - Eclairage - Signalisation
--	---

Besoins de qualité d'alimentation

Type de seuils souhaités	<input checked="" type="checkbox"/> Standard <input type="checkbox"/> Personnalisés
Type de seuils personnalisés	<input type="checkbox"/> Creux <input type="checkbox"/> Coupures

Informations complémentaires

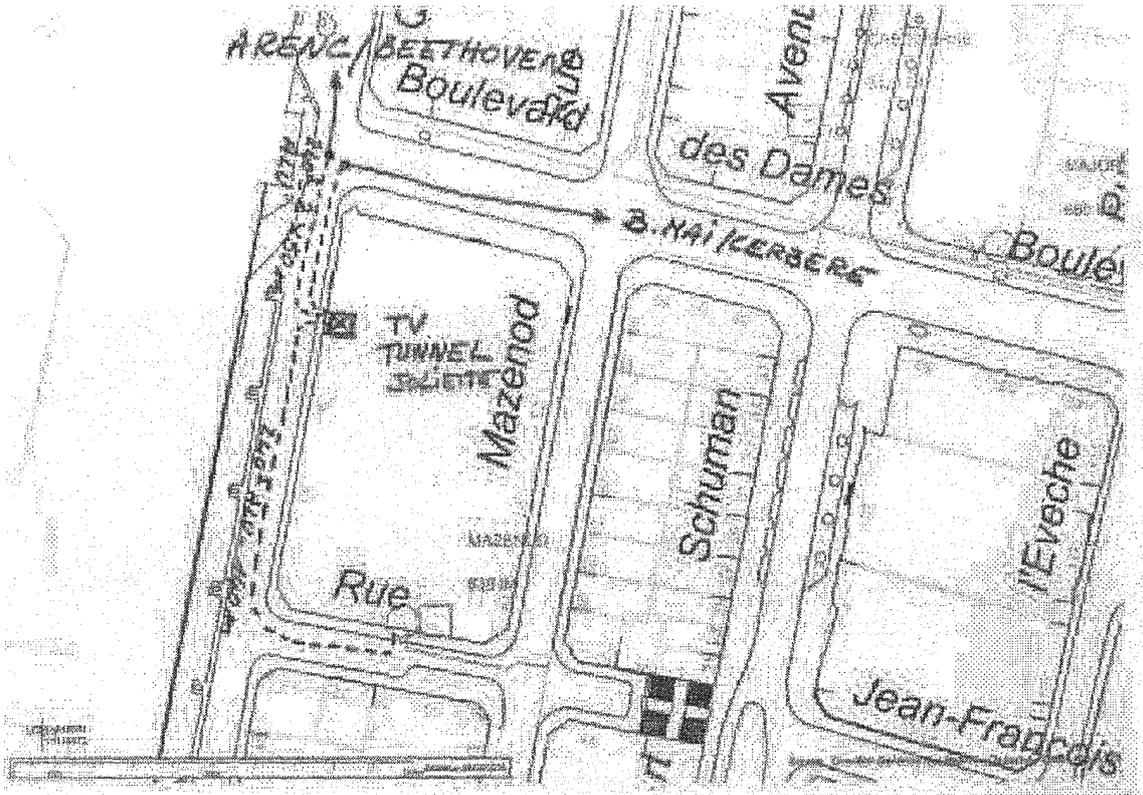
Commentaires	
--------------	--

paraphe du demandeur

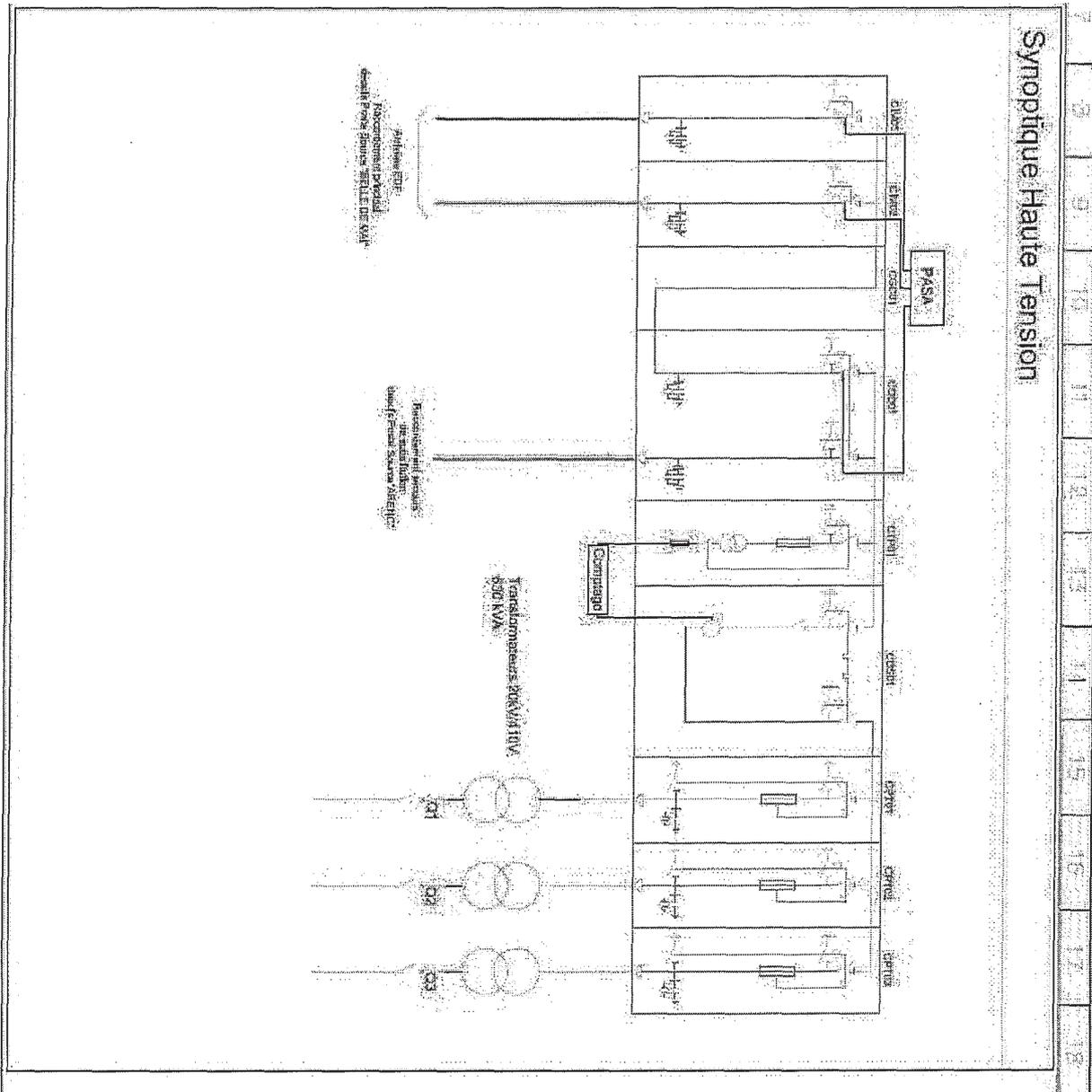
ERDF - Electricité Réseau Distribution France -
Direction des Opérations Méditerranée
Direction Réseau - Provence

Version 2 (01/01/09) - Page : 7/7

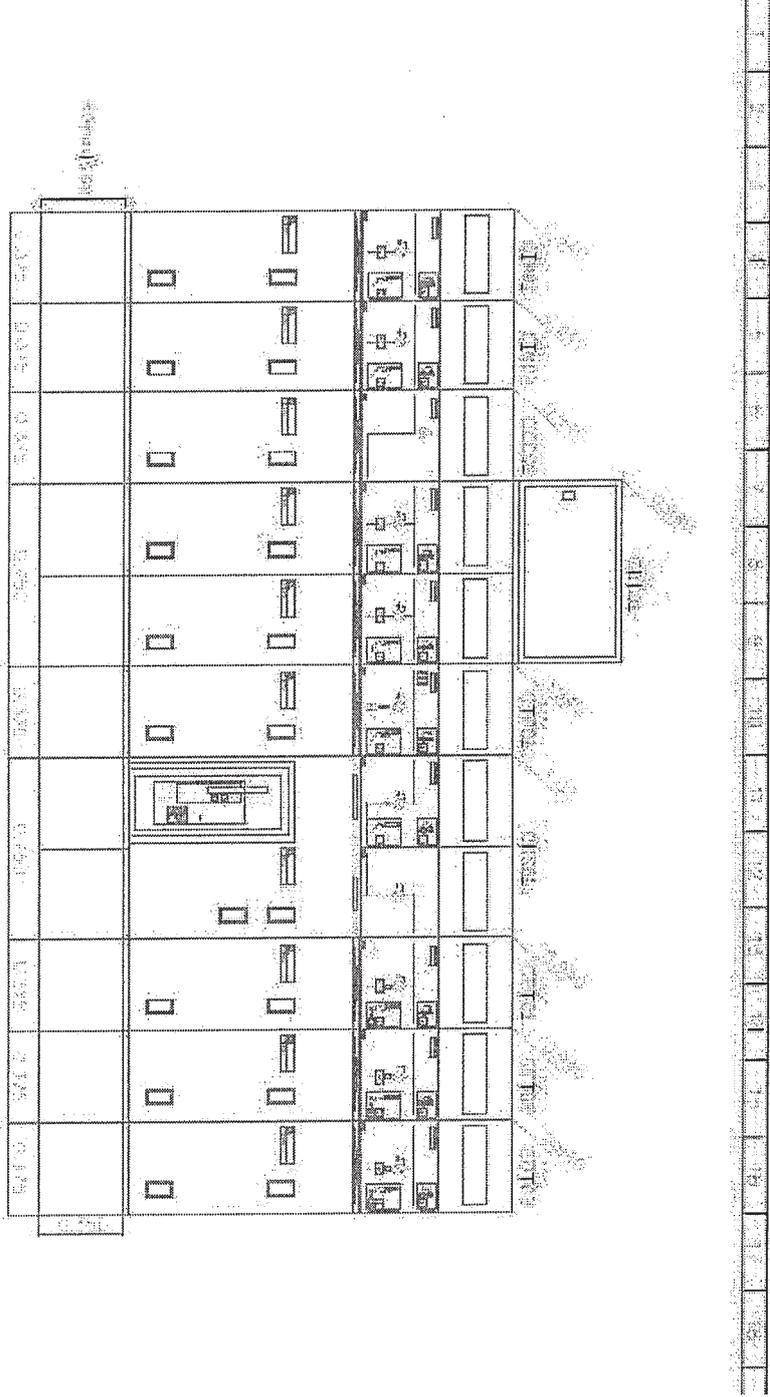
Annexe 3 : Schéma de raccordement du poste de livraison



Annexe 4 : Schéma HTA du poste Tunnel Joliette



		ANE THERMAL SENSIBILI - STD L'UNITE DE LA TOILETTE HAS POUSSIERES INT. LOCAL HT	
1	2	3	4
5	6	7	8
9	10	11	12
13	14	15	16
17	18	19	20
21	22	23	24
25	26	27	28
29	30	31	32
33	34	35	36
37	38	39	40
41	42	43	44
45	46	47	48
49	50	51	52
53	54	55	56
57	58	59	60
61	62	63	64
65	66	67	68
69	70	71	72
73	74	75	76
77	78	79	80
81	82	83	84
85	86	87	88
89	90	91	92
93	94	95	96
97	98	99	100



Annexe 5 : limites réglementaires

5 Continuité et qualité

5.1 ENGAGEMENTS D'ERDF

Les prestations d'ERDF relatives à la continuité et à la qualité de l'énergie électrique sont réalisées et facturées selon les modalités décrites dans les référentiels d'ERDF et dans son Catalogue des prestations.

L'ensemble des engagements d'ERDF en matière de continuité et qualité sont pris au FOND de Livraison.

5.1.1 ENGAGEMENTS D'ERDF SUR LA CONTINUITÉ DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

ERDF peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'entretien, l'entretien, la sécurité et les opérations urgentes sur le réseau de Réseau. Ces travaux peuvent conduire à une Coupure. ERDF fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures acceptables de couper le réseau de Réseau au Client.

5.1.1.1 Engagement sur le nombre de Coupures

ERDF s'engage à ne pas couvrir plus de deux Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux susmentionnés, et à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à quatre heures. Tout dépassement de ces engagements ou du nombre de Coupures engage la responsabilité d'ERDF dans les conditions de l'article 9.1.1 des présentes dispositions générales d'accès au Réseau Public de Distribution.

5.1.1.2 Prise en compte des besoins du Client

5.1.1.2.1 Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, ERDF prend contact avec le Client afin de déterminer l'avis commun accord la date de réalisation des travaux. ERDF informe le Client par lettre, avec copie au Facteur, de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'en suit, 2 semaines de plus tôt avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande du Client ou de son Fournisseur, ERDF peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple : câbles secs, travaux sous tension, groupes électrogènes) visant à limiter la durée ou à supprimer la Coupure. ERDF peut aussi intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent résulter de la demande sont facturés. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Fournisseur par ERDF, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Fournisseur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à ERDF un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale d'ERDF sans prise en compte de la demande.

5.1.1.2.2. Travaux présentant un caractère d'urgence

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, ERDF prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Fournisseur, avec copie au Client, de la date, de l'heure et de la durée prévisible de la Coupure qui s'ensuit.

5.1.1.3. Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures

Une seule Coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux, le Client a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure est égale à la somme des durées unitaires des Coupures, complètes à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.1.2. ENGAGEMENTS D'ERDF SUR LA CONTINUTE HORS TRAVAUX

5.1.2.1. Engagement standard

ERDF propose systématiquement au Client un engagement standard en matière de continuité hors travaux. ERDF s'engage à ce que pour chaque client la somme des seuils pour les Coupures longues et brèves n'augmente pas dans l'avenir. ERDF informe le Fournisseur chaque fois que les seuils sont modifiés.

ERDF distingue les zones d'alimentation suivantes :

1. agglomérations de moins de 10.000 habitants ;
2. agglomérations de 10.000 à 100.000 habitants ;
3. agglomérations de plus de 100.000 habitants, hors communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne ;
4. communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne.

La référence retenue est le nombre d'habitants de l'unité urbaine dans le ressort de laquelle est localisé le Site, au sens de l'INSEE et ayant valeur légale au moment de la signature du Contrat Unique.

ERDF s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet de l'engagement qualité précisée au Contrat Unique concerné.

CAS DES CLIENTS RACCORDES PAR PLUSIEURS ALIMENTATIONS AVEC BASCULE AUTOMATIQUE	Coupsures (durée ≥ 1 s)	ZONE	NOMBRE DE COUPSURES
		1	30
CAS DES CLIENTS RACCORDES EN COUPSURE D'ARTERE OU EN ANTENNE	Coupsures longues (durée ≥ 3 min)	1	6
		2	3
		3	3
		4	2
	Coupsures brèves (1 s ≤ durée < 3 min)	1	30
		2	10
		3	3
		4	2

La valeur de l'engagement standard correspondant au Site est précisée dans le Contrat Unique concerné.

5.1.2.2 Engagement personnalisé

5.1.2.2.1 Principe

Le Client peut, s'il en fait la demande par l'intermédiaire de son Fournisseur, substituer à l'engagement standard un engagement personnalisé portant sur un nombre de Coupures. ERDF propose alors deux types d'engagement :

- un engagement personnalisé sur un nombre de Coupures brèves (dont la durée est comprise entre une seconde et trois minutes non compris) et un nombre de Coupures longues (dont la durée est supérieure ou égale à trois minutes) [article 5.1.2.2.2 a)];

ou

- un engagement sur un nombre global de Coupures, qu'elles soient longues ou brèves [article 5.1.2.2.2 b)].

5.1.2.2.2 Détermination de l'engagement personnalisé

- a) L'engagement personnalisé d'ERDF en matière de nombre de Coupures repose sur l'historique des Coupures complètes sur l'alimentation Principale pendant les quatre dernières années civiles précédant la date de signature du contrat.

ERDF calcule pour les Coupures longues la valeur E_c à partir de la moyenne arithmétique des données suivantes :

- * nombre maximum de Coupures enregistrées au cours d'une année sur les quatre dernières années (c'est-à-dire "max sur quatre ans") ;
- * nombre de Coupures enregistrées au cours de chacune des deux dernières années (c'est-à-dire "réalisé année n-1" et "réalisé année n-2") ;

telle que :

$$E_c = \frac{(\max \text{ sur 4 ans}) + (\text{réalisé année } n-1) + (\text{réalisé année } n-2)}{3}$$

ERDF effectue le même calcul pour déterminer l'engagement personnalisé pour les Coupures brèves.

En fonction de la valeur de E_c , l'engagement proposé par ERDF au Client est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

E_c	0	0,33	0,66	Supérieur ou égal à 1
Engagement	1 Coupure sur 3 ans	2 Coupures sur 3 ans	1 Coupure par an	Engagement annuel arrondi à l'entier strictement supérieur

L'entier strictement supérieur s'entend au sens de la formule suivante : $(Partie Entière (E_c) + 1)$

Si l'application de ce tableau conduit à un engagement sur trois ans pour le nombre de Coupures longues et à un engagement annuel pour le nombre de Coupures brèves, ce dernier donne lieu à un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par l'application du tableau par trois.

Si l'application de ce tableau conduit à un engagement sur trois ans pour le nombre de Coupures brèves et à un engagement annuel pour le nombre de Coupures longues, ce dernier donne lieu à un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par l'application du tableau par trois.

b) Si le Client souhaite un engagement sur un nombre global de Coupures, qu'elles soient longues ou brèves, ERDF détermine la valeur de Ec selon la même formule, mais sans distinguer les Coupures longues des Coupures brèves dans l'historique.

Il est expressément convenu que l'application de la formule susvisée ne peut pas conduire ERDF à proposer un engagement personnalisé moins favorable pour le Client que l'engagement personnalisé dont le Site bénéficiait au titre du contrat précédent, indépendamment de la résiliation de celui-ci : contrat Émeraude pour la fourniture d'énergie au tarif vert, contrat au tarif vert, contrat de Mise à disposition de l'énergie électrique hors fourniture, Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution.

La valeur de l'engagement personnalisé est précisée dans le Contrat Unique concerné.

Cet engagement personnalisé donne lieu à la facturation d'une redevance annuelle au Fournisseur, selon les modalités définies par le Catalogue des prestations d'ERDF en vigueur.

5.1.2.3 Modalités de décompte du nombre de Coupures (engagement standard ou engagement personnalisé)

Le décompte des Coupures est fait par Point de Livraison sur la base des éléments suivants :

- le schéma complet de raccordement du Client (Alimentation(s) Principale(s), Complémentaire(s), de Secours) ainsi que les éventuels dispositifs de bascule automatique ou manuelle ;
- le cas échéant, le schéma d'exploitation en temps réel ;
- le respect ou non par le Client et ERDF des règles d'exploitation définies dans la Convention d'Exploitation lorsqu'elle existe.

Le tableau ci-dessous présente les principes de caractérisation des Coupures pour un schéma-type de raccordement composé d'une Alimentation Principale et d'une Alimentation de Secours.

Alimentation Principale	Alimentation de Secours	Décompte global
Disponible	CB ou CL	0
CB	disponible ou consignée ou CB ou CL	CB
CL	disponible ou CB	CB si la bascule manuelle a fonctionné en moins de 3 min ou si la bascule est automatique (*) CL si la bascule manuelle a fonctionné en plus de 3 min
	consignée ou CL	CL
Consignée ou indisponible	CB	CB
	CL	CL

CB : Coupure Brève CL : Coupure Longue
(*) que la bascule ait fonctionné ou non

Les schémas de raccordement plus complexes sont étudiés au cas par cas et peuvent donner lieu à un tableau spécifique qui figure alors dans le Contrat Unique concerné.

Les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation ou des fonctionnements d'automatismes, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue ne sont pas comptabilisées, dès lors qu'elles concernent l'incident à l'origine de ladite Coupure. De même, les Coupures brèves résultant du

Fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures longues ou brèves ne sont pas comptabilisées.

5.1.2.4 Coupures d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance des réseaux publics de transport et de distribution, les dispositions de l'article 6 l du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par ERDF et déduit de la facture du Fournisseur émise par ERDF le mois suivant la Coupure concernée.

En application de l'article 6 l du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante annuelle (fonction de la Puissance Souscrite ou tarif d'utilisation des réseaux publics) pour une Coupure de plus de six heures et de moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

La somme des abattements consentis à un Utilisateur au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant de cette composante annuelle.

5.1.3 ENGAGEMENTS D'ERDF SUR LA QUALITÉ DE L'ONDE

5.1.3.1 Engagements standards

Les engagements standards d'ERDF en matière de qualité de l'onde sont résumés dans le tableau ci-dessous.

ERDF ne prend aucun engagement standard sur les Microcoupures ni sur les Creux de Tension.

Les modalités de mesure des paramètres relatifs à la qualité suivent les principes contenus dans la norme EN 50-160 à défaut d'autre disposition réglementaire.

Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes relatifs à la qualité figurent dans le chapitre 11 des présentes dispositions générales.

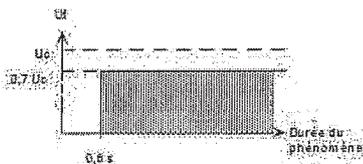
PHÉNOMÈNES	ENGAGEMENT
FLUCTUATIONS LENTES	U _c Tension Contractuelle située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Nominale U _f située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Contractuelle
FLUCTUATIONS RAPIDES	P _{st1}
DÉSÉQUILIBRES	T _{sc} $\leq 2\%$
FREQUENCE	50 Hz $\pm 1\%$ (cas des réseaux interconnectés) 50 Hz $\pm 4/-5\%$ (cas des réseaux îlotés)

5.1.3.2 Engagements personnalisés

Seuls les Creux de Tension peuvent donner lieu, si le Client en fait la demande par l'intermédiaire de son Fournisseur, à un engagement personnalisé. Ledit engagement est proposé par ERDF en fonction des conditions locales d'alimentation du Site.

ERDF ne s'engage pas à moins de cinq Creux de Tension par période de douze mois courant à compter de la date d'effet des engagements de qualité et de continuité précisée au Contrat Unique concerné.

Seuls sont comptabilisés les Creux de Tension dont la profondeur est supérieure à 30 % et la durée supérieure à 600 ms.



La valeur de l'engagement personnalisé, c'est-à-dire le nombre, la profondeur et la durée des Creux de Tension sur lesquels ERDF s'engage, est précisée dans le Contrat Unique concerné.

Il est expressément convenu entre ERDF et le Fournisseur que l'engagement personnalisé en matière de qualité proposé par ERDF au Client dans le cadre des présentes dispositions générales ne peut en aucun cas être moins favorable pour le Client que l'engagement personnalisé dont il disposait pour le Site au titre du contrat précédent, indépendamment de la résiliation de celui-ci : contrat Emeraude pour la fourniture d'énergie au tarif Vert, contrat au tarif vert, contrat de Mise à disposition de l'énergie électrique hors fourniture, Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution.

Cet engagement personnalisé en matière de qualité donne lieu à la facturation d'une redevance annuelle au Fournisseur, selon les modalités définies par le Catalogue des prestations d'ERDF en vigueur.

5.1.4. DATE D'EFFET ET DUREE DES ENGAGEMENTS SUR LA CONTINUITÉ ET LA QUALITÉ

La date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est la date d'effet du Contrat Unique, sauf si les engagements de continuité et de qualité reprennent les valeurs des engagements pris dans le cadre d'un éventuel contrat précédent du Client pour le Site. Dans ce cas, la date de prise d'effet des engagements est la même que celle figurant dans le contrat précédent, indépendamment de sa résiliation.

En cas de modification des engagements de continuité et de qualité en cours d'exécution du Contrat Unique, la date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est celle de la modification desdits engagements.

Les engagements relatifs au nombre de Coupures visés aux articles 5.1.1.1 et 5.1.2.1 des présentes dispositions générales, ainsi que les engagements relatifs au nombre de Creux de Tension visés à l'article 5.1.3.2 portent sur une durée d'un an.

Les engagements relatifs au nombre de Coupures visés à l'article 5.1.2.2 des présentes dispositions générales portent sur une durée de un à trois ans, en application du tableau de ce même article.

Dans tous les cas, la date d'effet et la durée de la période d'engagement sont précisées dans le Contrat Unique concerné.

5.1.5. INFORMATIONS SANS ENGAGEMENT D'ERDF EN MATIÈRE DE QUALITÉ DE L'ONDE

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées à l'article 5.1.3, ERDF ne prend aucun engagement et fournit les informations suivantes :

5.1.5.1 Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des Creux de Tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des Utilisateurs raccordés sur le Réseau. Ces événements sont largement aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

ERDF n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

5.1.5.2 Tensions harmoniques

ERDF met à disposition des Utilisateurs des Réseaux des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des fréquences multiples entières de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques T_n , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_n), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global T_g ne dépassant pas 3% :

$$\text{Défini par } T_g = \sqrt{\sum_{n=2}^{10} T_n^2}$$

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	3
7	5	9	3,5	4	1
11	3,5	15 et 21	0,5	6 à 24	0,5
13	5				
17	2				
19, 23, 25	0,5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.

Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques ; c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

5.1.5.3 Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manoeuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA d'ERDF ou sur les réseaux des Utilisateurs. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), ERDF n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez le Client. En conséquence, celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Noté : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA d'ERDF permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de surtension peuvent être rencontrées.

5.1.6 PRESTATIONS D'ERDF RELATIVES A LA CONTINUITÉ ET A LA QUALITÉ

5.1.6.1 Bilan annuel de continuité

Quel que soit le type d'engagement demandé, standard ou personnalisé, ERDF fournit chaque année au Fournisseur, pour mise à disposition du Client, un bilan annuel de continuité. Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues subies par le Client pendant les douze mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par ERDF sur le Réseau alimentant le Site. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique.

5.1.6.2 Bilan semestriel de continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, demander via le Fournisseur à ERDF un bilan semestriel des engagements de continuité. Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues subies par le Client pendant les six mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par ERDF sur le Réseau alimentant le Site. Ce bilan donne lieu à la facturation d'une redevance annuelle au Fournisseur, selon les modalités définies par le Catalogue des prestations d'ERDF en vigueur.

5.1.6.3 Appareils de mesure de la continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses propres installations lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Site. Si cet enregistreur est d'un type accepté par

ERDF et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts dans les rapports entre ERDF et le Client. Les mesures relatives à la qualité et à la continuité sont effectuées en conformité avec la norme internationale CEI 61000-4-30.

5.1.6.4 Engagement relatif à un nombre de Creux de Tension

Si, en application de l'article 5.1.3.2 des présentes dispositions générales, le Client demande - via le Fournisseur - un engagement personnalisé en matière de qualité de l'onde, relatif à un nombre de Creux de Tension, ERDF fournit, installe et entretient un appareil au Point de Livraison. Dans ce cas, les équipements contenus dans le coffret de cet appareil ainsi que le coffret lui-même appartiennent à ERDF. Les raccordements externes, ainsi que la liaison au réseau téléphonique commuté, sont à la charge du Client et entretenus par ses soins. Le Fournisseur est tenu au paiement d'une redevance annuelle au titre de l'installation de l'appareil et du suivi de la qualité, selon les modalités définies par la Catalogue des prestations d'ERDF en vigueur.

5.1.7 MESURES PRISES PAR ERDF POUR L'INFORMATION DES CLIENTS EN CAS D'INCIDENT AFFECTANT LE RPD

ERDF met à disposition du Client un numéro d'appel lui permettant d'obtenir les renseignements en possession d'ERDF relatifs à la coupure subie, éventuellement via un serveur vocal interactif, avec accès personnalisé.

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par ERDF hors régime perturbé et situations de crise.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées dans le tableau ci-dessous est étudiée par ERDF et fait l'objet d'un devis.

Les seuls incidents concernés par ces prestations d'information sont ceux affectant le réseau HTA.

Nom de la prestation ou du service	Description	PDL HTA > 2 MW	Autres PDL HTA	PDL MHRV (*)
Information sur incident par téléphone	Appel téléphonique en début et en fin d'incident	X		
Information personnalisée sur les incidents en temps réel sur un serveur vocal interactif	Message d'incident activé dans les 5 min suivant le début de l'incident Mise à jour des messages sur serveur vocal dans les 15 min suivant chaque phase d'évolution de l'incident	X	X	X
Compte-rendu succinct d'incident	Envoi du compte rendu dans les 2 jours ouvrés suivant la fin de l'incident	X		
Rapport détaillé d'incident	Envoi du rapport sous 1 mois calendaire suivant la fin de l'incident	X		

(*) MHRV : Malade à Haut Risque Vital

5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT

5.2.1 OBLIGATION DE PRUDENCE

Si le Client le demande, via le Fournisseur, ERDF lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Client peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient ensuite au Client, dûment informé par le Fournisseur des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Le respect, par ERDF, des obligations détaillées à l'article 5.1 des présentes dispositions générales suppose que le Client limite les perturbations générées par ses propres installations, conformément aux dispositions des articles 5.2.2 et 8.2 des présentes dispositions générales.

Pour ce faire, le Client s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau sont réglés conformément au chapitre 9 des présentes dispositions générales. Il en va de même dans le cas où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité d'ERDF serait recherchée par un autre client du fait des conséquences des perturbations générées par le Client.

Annexe 6 : Devis de raccordement (« A nous retourner »)
DEVIS DE TRAVAUX ELECTRICITE
N° D325/033167/001001

(A rappeler dans toute correspondance : Seul le premier devis est établi gratuitement)

Accueil Raccordement Electricité Marché d'Affaire
Votre correspondant : ☎ : 04.42.37.90.52 – Fax 04.42.37.82.01
Chargé d'étude : COLMONT Jean-Marie ☎ 04 88 78 81 02

Marseille Provence Métropole
10 Place de la Joliette Les Docks, Atrium 10.5
A l'attention de M. VANNI Joël
13002 Marseille

Objet : TV Tunnel de la Joliette
Quai de la Joliette à MARSEILLE 2E

Prestations	TVA	HT
Ticket vert - Réseau non aérien (-70%)	19.6%	10 059.90 €
Prestations au canevas	19.6%	67 631.60 €
Articles spéciaux	19.6%	777.90 €
	Total HT	78 469.40 €
	Montant TVA	15 380.00 €
	Total TTC	93 849.40 €

ACCORD : Je soussigné, **VOUS**
donne mon accord sur ce devis n°D325/033167/001001 d'un montant de
93849.40 € TTC et vous passe commande auprès de :

ERDF - GRDF
Groupe TPR
68 Avenue Saint Jérôme
CS 60063
13182 AIX EN PROVENCE Cedex 5

Fait à , le

Signature(*)

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

www.erdfdistribution.fr

ERDF - SA à directeur et à conseil de surveillance
au capital de 270 037 000 euros -
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
ERDF est certifié ISO 14001 pour l'environnement